

Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de la Région de la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la Santé (Annexe 2 du document EM/RC63/8 Rev.2)

Le présent Code de conduite (ci-après dénommé « le Code ») vise à promouvoir une procédure ouverte, juste, équitable et transparente en vue de la désignation du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la Méditerranée orientale. Dans un but d'amélioration de l'ensemble de la procédure, ce Code traite d'un certain nombre de domaines, notamment la soumission de propositions et la conduite de campagnes électorales par les États membres et les candidats.

Ledit Code constitue un accord politique conclu entre les États membres de la Région de la Méditerranée orientale (États Membres). Il recommande le comportement que l'on souhaiterait voir adopter par les États Membres et les candidats lors de la désignation du Directeur régional, dans le but de renforcer l'équité, l'ouverture et la transparence de la procédure, et partant, sa légitimité, de même que la légitimité et l'acceptation de son résultat. Le Code n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats doivent en respecter la teneur.

Le Code s'appuie sur, et renforce, les dispositions relatives à la désignation du Directeur régional de la Méditerranée orientale, telles qu'exposées dans l'article 51 du règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale,

A. Conditions générales

I. Principes fondamentaux

1. L'ensemble de la procédure de désignation, de même que les activités de la campagne électorale qui y sont liées, seront régis à la fois par les dispositions de l'article 51 du règlement intérieur et par les principes ci-dessous, qui servent la légitimité de la procédure et de ses résultats :

- impartialité
- équité
- transparence
- bonne foi
- dignité, respect mutuel et modération
- non-discrimination, et
- mérite.

II. Autorité du Comité régional et de son règlement intérieur

1. Les États Membres acceptent l'autorité dont le Comité régional de la Méditerranée orientale (Comité régional) est investi pour procéder à la désignation du Directeur régional conformément à l'article 51 de son règlement intérieur et aux résolutions pertinentes du Comité régional.

2. Les États Membres qui proposent des personnes au poste de Directeur régional ont le droit de promouvoir leur candidature. Ce principe s'applique aux candidats et à la promotion de leur propre candidature. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats respecteront toutes les règles relatives à la désignation du Directeur régional stipulées à l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional, de même que dans les résolutions et décisions concernées du Comité régional.

III. Responsabilités

1. Il est de la responsabilité des États Membres et des candidats d'observer et de respecter ce Code.
2. Les États Membres reconnaissent que la procédure de désignation du Directeur régional doit être juste, ouverte, transparente, équitable et fondée sur les mérites de chaque candidat. Ils diffuseront publiquement ce Code et faciliteront l'accès à celui-ci.

B. Conditions à remplir aux différentes étapes de la procédure de désignation

I. Soumission des propositions

1. Lorsqu'ils proposent le nom d'une ou de plusieurs personnes pour le poste de Directeur régional, les États Membres soumettront, à la demande du Directeur général, les renseignements nécessaires en matière de qualifications et d'expérience de chaque personne, conformément aux critères adoptés par le Comité régional dans sa décision EM/RC59/13.

II. Campagne électorale

1. Ce Code s'applique aux activités électorales relatives à la désignation du Directeur régional, quel que soit le moment où elles ont lieu, jusqu'à la désignation par le Comité régional
2. Tous les États Membres et les candidats encourageront et promouvoir la communication et la coopération entre eux tout au long de la procédure de désignation. Les États Membres et les candidats agiront de bonne foi et garderont à l'esprit les objectifs communs de promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de l'impartialité tout au long de la procédure de désignation.
3. Les États membres et les candidats feront référence les uns aux autres avec respect ; aucun État membre ou candidat ne perturbera ni n'entravera les activités de campagne des autres candidats, et ce à aucun moment. Aucun État Membre ou candidat ne formulera des déclarations orales ou écrites, ou n'entreprendra des démarches, qui pourraient être jugées calomnieuses ou diffamatoires.
4. Tous les États membres et les candidats divulgueront leurs activités de campagne (telles que la tenue de réunions, d'ateliers, de visites). Les informations divulguées seront affichées sur une page prévue à cet effet sur le site Web du Bureau régional.
5. Les États membres et les candidats s'abstiendront d'influencer de manière inappropriée la procédure de désignation, par exemple en donnant ou en acceptant des avantages financiers ou autres en contrepartie du soutien d'un candidat, ou en promettant ces avantages.
6. Les États membres et les candidats ne feront pas de promesses et ne prendront pas d'engagements en faveur d'aucune personne ou entité, publique ou privée, et n'accepteront pas d'instructions de ces personnes ou entités, si cela peut saper, ou être perçu comme pouvant saper, l'intégrité de la procédure de désignation.
7. Les États Membres ayant proposé un candidat faciliteront la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres, si une telle demande est émise, Lorsque cela est possible, les réunions entre candidats et États Membres seront organisées à l'occasion de conférences ou autres événements impliquant les États Membres de la Région plutôt que lors de visites bilatérales.
8. Les États Membres désignant des candidats pour le poste de Directeur régional envisageront de divulguer les dons ou financements reçus pendant les deux années précédentes, afin d'assurer une totale transparence et une confiance mutuelle entre États Membres

9. Les voyages des candidats dans les États Membres aux fins de promotion de leur candidature seront limités pour éviter des dépenses excessives, qui pourraient engendrer une inégalité entre États Membres et entre candidats. À ce propos, les États Membres et les candidats envisageront d'utiliser autant que possible les structures existantes (Comités régionaux, Conseil exécutif, Assemblée mondiale de la santé) pour les réunions et autres activités promotionnelles liées à la campagne électorale.

10. On évitera toute activité de promotion électorale ou de propagande organisée sous prétexte de réunions techniques ou d'événements similaires.

11. Après la diffusion des noms et des informations relatives aux candidats auprès des États membres, conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement intérieur, par le Directeur général, ce dernier ouvrira un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, qui sera protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États Membres et aux candidats qui souhaiteraient y participer.

12. Après la diffusion des noms et des informations relatives aux candidats auprès des États Membres par le Directeur général conformément au quatrième paragraphe du Règlement intérieur, le Bureau régional affichera sur son site Web les renseignements sur les candidats qui en auraient fait la demande, notamment leur curriculum vitae et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, telles que les États Membres les ont transmises, sur la base du formulaire standard qui figure en annexe de ce Code, de même que leurs coordonnées. Le site Web fournira aussi sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web. Le Bureau régional postera également sur son site Web, au moment indiqué dans le premier paragraphe du règlement intérieur du Comité régional, des informations sur le processus de désignation et les règles et décisions applicables.

III. Désignation

1. La désignation du Directeur régional a lieu lors de séances privées du Comité régional, conformément à l'article 51 du règlement intérieur. La présence aux séances privées est requise par le Directeur général, et limitée au personnel essentiel du Secrétariat. Les candidats n'assisteront pas à ces réunions, même s'ils font partie de la délégation de leur pays. Les votes lors des séances privées sont organisés au scrutin secret. Les résultats des scrutins ne seront pas divulgués par les États Membres.

2. Les États Membres observeront strictement le règlement intérieur, ainsi que les autres résolutions applicables, et respecteront l'intégrité, la légitimité et la dignité des délibérations. Dans ce cadre, ils éviteront les comportements et les actes, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de conférences où se déroule la désignation, qui pourraient être perçus comme de nature à en influencer le résultat.

3. Les États Membres respecteront la confidentialité des délibérations et le secret du vote. En particulier, ils s'abstiendront de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.

IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur régional en exercice, qui sont proposés au poste de Directeur régional, sont tenus de respecter les obligations exposées dans le Règlement du personnel et le Statut du personnel, ainsi que les recommandations que peut émettre occasionnellement le Directeur général.

2. Les membres du personnel de l'OMS proposés au poste de Directeur régional observeront la plus stricte déontologie et s'efforceront d'éviter toute apparence d'irrégularité. Les membres du personnel de l'OMS opéreront une nette séparation entre leurs fonctions et leur candidature, et éviteront que se chevauchent, ou semblent se chevaucher, leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils éviteront aussi toute apparence de conflit d'intérêt.

3. S'il est allégué que les membres du personnel de l'OMS ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne, ils sont placés sous l'autorité du Directeur régional et du Directeur général, conformément au statut et au règlement applicables.

4. Le Comité régional peut proposer au Directeur général d'appliquer l'article 5.1 du Règlement du personnel, prévoyant un congé spécial, avec ou sans rémunération, pour les membres du personnel proposés pour le poste de Directeur régional

**Appendice à l'Annexe 2 – Formulaire standard pour la proposition
de noms de personnes pour le poste de Directeur régional
de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale**

Veillez fournir des précisions en ce qui concerne les qualifications et les caractéristiques des personnes proposées par votre Gouvernement en fonction des critères contenus dans la Décision n°3 du document EM/RC59/13.

- 1) Avoir des acquis importants dans le domaine technique et en santé publique, ainsi qu'une vaste expérience de la santé internationale

- 2) Avoir des compétences en gestion des organisations

- 3) Avoir fait ses preuves à un poste de direction en santé publique

- 4) Être sensible aux différences culturelles, sociales et politiques

- 5) Être fermement engagé dans les activités de l'OMS

- 6) Avoir la condition physique requise pour tous les membres du personnel de l'Organisation
